

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par: [REDACTED]

Réf : IC-0523-4110-D

PJ : tableau des mesures administratives définitives

AR n° 1A 196 159 5516 2

Date : 9 juin 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction de l'Action Sociale et Maison
Départementale de l'Autonomie
Gestion des établissements et services

Affaire suivie par: [REDACTED]

**Madame la directrice adjointe
EHPAD de Bonnedonne - Coallia
Pont-du-Fossé
05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS**

**Monsieur le Directeur Général
Association COALLIA
16-18 Cour Saint-Eloi
75592 Paris cedex 12**

Objet : Inspection EHPAD de Bonnedonne – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée sur site le 15 novembre 2022 dans le cadre du suivi des mesures correctives qui vous ont été enjoignées et prescrites suite à l'inspection du 30 décembre 2020. Le rapport et le tableau des mesures envisagées vous ont été notifiés le 6 février 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 12 avril 2023 ont été analysés par mes services. Cette analyse montre que plusieurs facteurs de fragilité persistent.

La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 2 injonctions ; 4 prescriptions et 2 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente. Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance de mettre en œuvre les mesures dans le délai imparti afin que la qualité et la sécurité de la prise en charge que vos résidents sont en droit d'attendre soient assurées.



Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA ([REDACTED]) et les inspecteurs du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ([REDACTED]). Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

De surcroît, s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que nous pouvons, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Départemental des Hautes-Alpes

